



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Juvancourt (10)**

n°MRAe 2023DKGE19

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 mars 2023 et déposée par la commune de Juvancourt (10), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 23 mars 2023 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Juvancourt (10) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Juvancourt ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 119 habitants en 2019 ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000, directive oiseaux, nommé « Barrois et forêt de Clairvaux », à l'ouest ;
 - de zones humides répertoriées à l'ouest du bourg ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Aube Amont, approuvé le 14 octobre 2009 à l'ouest du territoire ;

Observant que :

- la commune, dont la population est en diminution a fait le choix de **l'assainissement collectif sur sa zone urbaine et à urbaniser**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ; quelques constructions éloignées restent toutefois placées en **assainissement non collectif** ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau unitaire relié à une Station de traitement des eaux usée (STEU), ayant fait l'objet d'une réhabilitation dans les années 2000, de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement, d'une capacité nominale de 150 Équivalents – habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
- cette STEU est jugée non conforme en performance au 31 décembre 2021, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹ à la suite d'un défaut d'auto-surveillance ; par ailleurs, des dysfonctionnements ont été constatés en période de nappe haute ;
- afin de remédier aux dysfonctionnements constatés, la STEU a été réhabilitée en 2022 (avec notamment la mise en place d'un dégrilleur, d'un poste de refoulement et d'une zone de rejet végétalisée) en conservant sa capacité de traitement de 150 EH ;
- le site Natura 2000, situé en aval hydraulique de la STEU, et la masse d'eau réceptrice des effluents, la rivière de la Maze, (jugée en bon état écologique et en bon état chimique) bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumé par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA), qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les quelques constructions placées en assainissement non collectif sont éloignées des zones environnementales remarquables et des milieux sensibles du territoire communal ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial : une cartographie a été produite qui délimite les zones où l'infiltration est à privilégier (les zones urbaines) ou à proscrire (les zones inondables) ;

Rappelant :

- **qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**
- **que les prescriptions du PPRI doivent être respectées ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Juvancourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des rappels, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Juvancourt (10) **n'est pas soumise à évaluation environne-mentale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

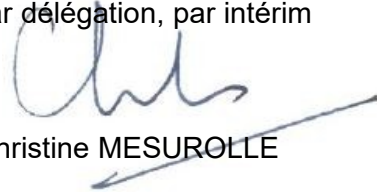
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 4 mai 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.